



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3188  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme  
de Pernes-les-Fontaines (84)**

N°saisine CU-2022-3188

N°MRAe 2022DKPACA94

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3188, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) déposée par la Commune de Pernes les Fontaines, reçue le 27/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/06/22 ;

Considérant que la commune de Pernes-les-Fontaines, d'une superficie de 5,6 km<sup>2</sup>, compte 10 457 habitants (2022) ;

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU de Pernes-les-Fontaines a pour objet de créer un nouveau sous-secteur Npv1, sous forme de STECAL autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque d'une surface de 5,6 ha, actuellement classée en zone agricole ;

Considérant que la révision a pour objectif d'autoriser l'implantation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 4 924 MWc, sur le site de l'ancienne carrière dite « La Machotte » qui n'est plus exploitée depuis 1996 ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la révision N°2 située :

- sur une ancienne carrière dont une partie a été utilisée pour stocker des déchets inertes dans le cadre de son remblaiement, usage terminé depuis le 16 juin 2019,
- au sein d'un ancien site BASIAS « Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise »,
- partiellement en zone bleue (aléa moyen à fort) du Plan de prévention des risques feux de forêt du massif des monts de Vaucluse ouest, approuvé le 03/12/2015 (avec préconisations du maintien en état débroussaillé aux abords des constructions),

- au droit de la masse d'eau affleurante des alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues (vulnérable aux pollutions),
- dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la commune présente à l'appui de sa demande une étude d'impact concernant le projet de parc photovoltaïque concluant à l'absence d'incidences ;

Considérant que cette étude d'impact présente une mesure d'évitement et une mesure d'atténuation qui ne relèvent pas de la responsabilité de la commune mais du maître d'ouvrage du projet de parc photovoltaïque NC Vaucluse ;

Considérant que le projet de création d'une centrale photovoltaïque est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement et que dans ce cadre ses incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées seront étudiés ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

Décision N°CU-2022-3188 du 17/08/2022 sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Pernes-les-Fontaines (84)

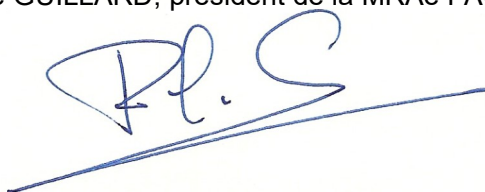
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3